



2025/01

COMMUNE DE BETTAINVILLERS

Arrondissement de Val-de-Briey

Département de Meurthe & Moselle

**ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE CIRCULATION
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE DU PONT DU
RUISSEAU DE LA
VALLEE**

Le Maire de la commune de BETTAINVILLERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que le pont situé sur LE CHEMIN RURAL DIT DE BETTAINVILLERS à AVRIL, cadastré ZD 347, (Lat. : 49.293318N – Long. : 5.923216E) franchissant le ruisseau de la Vallée n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, et qu'il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le pont du ruisseau de la Vallée, cadastré ZD.347, sur le chemin rural dit de BETTAINVILLERS à AVRIL.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BETTAINVILLERS.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BETTAINVILLERS.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie de Trieux.

Fait à Bettainvillers,
Le 15 janvier 2025

Le Maire
Hervé L'HERBEIL

